



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 30163

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions fiscales applicables aux enfants majeurs étudiants. Pour l'imposition des revenus 1997, les parents d'enfants majeurs étudiants, qui pouvaient déduire de leurs revenus les pensions alimentaires versées à leurs enfants, bénéficiaient d'une déduction pouvant atteindre 30 330 francs. Cette déduction a été plafonnée à 20 370 francs pour l'imposition des revenus 1998, malgré la charge importante qui pèse sur les parents d'enfants étudiants. En effet, les frais de logement, de transport, de scolarité, représentent une part non négligeable du budget d'une famille, et cette baisse de la déduction pénalise injustement les parents qui aident leurs enfants à suivre des études. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre, pour l'imposition des revenus 1999, afin que les dispositions fiscales plus favorables qui s'appliquaient aux enfants majeurs étudiants, puissent de nouveau bénéficier aux familles.

Texte de la réponse

Les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, lorsqu'ils sont en mesure d'en justifier, les sommes qu'ils versent à titre de pension alimentaire pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin. Lorsque l'enfant majeur est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit des études, il peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Les parents qui acceptent le rattachement peuvent compter l'enfant à charge pour l'application du quotient familial, mais ils ne peuvent pas demander en même temps la déduction d'une pension alimentaire. Le montant ouvrant droit à déduction est toutefois plafonné de telle sorte que le gain en impôt maximum obtenu de ce fait par les contribuables imposés au taux marginal le plus élevé (54 %) n'excède pas celui qui leur serait accordé du fait de la majoration du quotient familial dont ils bénéficieraient en cas de rattachement de l'enfant majeur à leur foyer fiscal. Lorsque le quotient familial était fixé à 16 380 francs, le montant du plafond de déduction de la pension alimentaire était ainsi fixé à $16\,380 / 0,54 = 30\,330$ francs. En raison de la fixation à 11 000 francs du plafond du quotient familial pour l'imposition des revenus de 1998, la déduction des sommes versées au cours de la même année à titre de pension alimentaire pour un enfant majeur s'élève à $11\,000 / 0,54 = 20\,370$ francs. Une telle déduction du revenu global des personnes imposées au taux marginal le plus élevé de 54 % procure en effet un avantage en impôt de 11 000 francs. Cette mesure est le corollaire du dispositif mis en place, après concertation avec les associations familiales, en contrepartie du rétablissement de l'universalité des allocations familiales. Elle répond à un souci de neutralité entre le versement d'une pension alimentaire et le rattachement de l'enfant majeur au foyer fiscal de ses parents.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30163

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2925

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3980